

bon à savoir

La branche professionnelle des IEG facilite l'accès aux Périodes de Professionnalisation aux :

- salariés qui n'ont pas bénéficié d'action de formation depuis au moins quatre ans au sein de leur entreprise;
- salariés qui mobilisent leur compte personnel de formation et qui bénéficient d'un abondement;
- aux femmes et hommes après un congé parental ou d'adoption et les femmes à l'issue d'un congé maternité;
- salariés qui comptent vingt ans d'activité professionnelle ou sont âgés d'au moins 45 ans;
- titulaires d'un mandat syndical ou social;
- salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L.5212-2 du code du travail (notamment les salariés handicapés);
- salariés bénéficiaires d'un Contrat Unique d'Insertion en CDD ou en CDI.

La durée minimale de la Période de Professionnalisation est égale à 70 h pour chaque salarié sur une période de 12 mois calendaires. Cette durée ne s'applique pas si :

- le salarié mobilise son CPF pour suivre la formation;
- la formation suivie permet de réaliser une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE);
- la formation suivie est inscrite à l'inventaire de la CNCP.

pour en savoir +

SGE des IEG
www.sgeieg.fr

AGEFOS PME
www.agefos-pme.com

ORGANISMES CERTIFICATEURS
www.cncp.gouv.fr

UNAGECIF
www.unagecif.fr

FONGECIF
www.fongecif.com

© Copyright SGE des IEG - Janvier 2017

Période de Professionnalisation

LA BRANCHE
PROFESSIONNELLE
DES INDUSTRIES
ÉLECTRIQUES
ET GAZIÈRES



vous souhaitez

- Développer vos compétences, votre niveau de qualification pour vous adapter à un environnement et à des métiers qui évoluent.
- Bâtir avec votre employeur un parcours de professionnalisation qualifiant basé sur l'alternance.

La Période de Professionnalisation est constituée d'actions de formation alternant périodes de formation et activités professionnelles, enseignements théoriques et pratiques.

pour qui ?

- Les salariés en contrat à durée indéterminée ;
- les salariés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;
- les salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (conclu avec des structures d'insertion par l'activité économique).

à qui s'adresser ?

Pour toutes les démarches, vous avez la possibilité d'être conseillé et/ou accompagné par :

- votre manager ou interlocuteur RH ;
- le conseiller en évolution professionnelle (UNAGECIF) ;
- l'organisme de formation.

pour quelle formation ?

Les formations certifiantes visées doivent permettre l'accès à :

- des qualifications enregistrées dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles* ou figurant à l'inventaire de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle ;
- au socle de connaissances et de compétences professionnelles.

les modalités

- Elle est mise en œuvre par l'employeur dans le cadre du plan de formation ou par abondement du Compte Personnel de Formation. Il est recommandé qu'un tuteur soit désigné, pour vous aider, vous guider, vous informer.
- Quelle que soit la décision de l'employeur (acceptation ou report), la Période de Professionnalisation reste subordonnée à la décision positive de prise en charge totale ou partielle par l'AGEFOS PME.
- Lorsque la Période de Professionnalisation résulte de la demande du salarié, l'employeur peut la refuser ou la différer en fonction du nombre trop élevé d'absences simultanées du fait de Période de Professionnalisation.
- Dans l'entreprise ou l'établissement de moins de 50 salariés, le bénéficiaire d'une Période de Professionnalisation peut être différé lorsqu'il aboutit à l'absence simultanée au titre des Périodes de Professionnalisation d'au moins 2 salariés.
- Dès lors que la Période de Professionnalisation se situe en tout ou partie en dehors du temps de travail, l'employeur définit avec le salarié avant son départ en formation la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit si l'intéressé suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.
- Les heures de formation accomplies en dehors du temps de travail ouvrent droit aux bénéfices d'une allocation de formation. Cette allocation est égale à 50 % de la rémunération nette du salarié concerné.

*RNCP :

Répertoire National des Certifications Professionnelles répertoriant les diplômes ou titres professionnels délivrés par des ministères, les titres d'organismes consulaires, les CQP (Certificats de Qualification Professionnelle) délivrés par les branches. Sont exclus les diplômes généraux et certaines certifications des secteurs de la santé, de la défense ou de la justice.